

Monsieur le Premier Président, Mesdames, Messieurs de la Cour, Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur, en ma qualité de référente du parquet général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, de vous rendre compte de notre activité concernant le contentieux des violences intrafamiliales, et plus spécifiquement des violences conjugales.

Les violences conjugales sont un phénomène complexe à appréhender. Elles peuvent être définies comme une atteinte volontaire à l'intégrité de l'autre partenaire ou ex-partenaire, dans le cadre d'une relation privée, sentimentale. Elles présentent des formes diverses, physiques, économiques, sexuelles, psychologiques, et se déroulent, dans le huis clos familial. Elles s'inscrivent, souvent, dans un cycle, composé de phases de violences et de réconciliation. La vulnérabilité, l'emprise enferment la victime dans un conditionnement dont il lui est difficile de sortir sans une aide extérieure. Les femmes en sont principalement les victimes.

Les violences intrafamiliales englobent les violences conjugales et s'étendent aux faits commis, par ou à l'encontre, des ascendants ou descendants.

La lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales constitue une priorité absolue de politique pénale.

Dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, au cours de l'année 2021, 14 419 procédures ont été diligentées par les forces de sécurité intérieure en cette matière, contre 12 466 procédures en 2020 (soit une augmentation de plus de 15%,) et 11 538 en 2019, (soit une augmentation de 25% en deux ans).

12 procédures d'homicides par conjoint ou ex-conjoint ont été recensées au cours de l'année écoulée, soit un décès par mois. En 2020, 12 personnes étaient également décédées. Au titre de l'année 2022, une personne est déjà morte des mains de son conjoint.

Le parquet général et l'ensemble des parquets du ressort se sont fortement engagés, aux côtés de l'ensemble de nos partenaires, afin de lutter contre ce fléau.

Notre action s'est principalement portée sur la prise en charge et la protection de la victime mais également, sur le suivi de l'auteur.

S'agissant de la prise en charge et de la protection des victimes, il s'est avéré très vite nécessaire de prendre en compte la spécificité de ce contentieux, tenant au lien existant entre la victime et son agresseur, à l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent les victimes et au caractère cyclique de ces violences. Seule la mise

en place d'une politique pénale volontariste, avec une institution judiciaire proactive dans l'accompagnement des victimes, au moment de la révélation des faits, et tout au long de la phase judiciaire, entraînera un recul des violences intrafamiliales. Il s'est agi ainsi d'instaurer une véritable culture de l'accueil, de l'information et de la protection des victimes, à tous les stades de la procédure.

En amont de la phase judiciaire, tout d'abord avec l'audition par un enquêteur spécialement formé à ce contentieux, la prohibition des mains-courantes, l'organisation par les associations d'aide aux victimes d'astreintes ou de permanence, le soir, les week-ends et jours fériés, le déploiement de dispositifs d'accueil et d'accompagnement au sein des centres hospitaliers, et l'évaluation de la situation de danger dans laquelle elle se trouve, soit par les forces de l'ordre, soit par les associations d'aide aux victimes, saisies par les parquets.

De janvier à novembre 2021, c'est ainsi plus de 1 300 évaluations approfondies qui ont été effectuées par les associations, ce qui correspond à une hausse d'environ 43% par rapport au nombre d'évaluations effectuées l'année dernière.

La prise en charge des victimes est assurée également tout au long de la phase judiciaire avec un accompagnement par les bureaux d'aide aux victimes. Notre cour s'est d'ailleurs, elle-même dotée d'un bureau d'aide aux victimes depuis le 15 avril 2021.

Le suivi de ces victimes est essentiel car il nous permet d'évaluer les situations de danger et de leur attribuer, si nécessaire, un Téléphone grave danger (TGD) ou un bracelet anti-rapprochement (BAR).

A ce jour nous disposons, sur le ressort, d'une dotation de 228 TGD. Nous disposions en janvier 2020 de 98 TGD et en janvier 2021 de 145 TGD soit une augmentation de 132 % en deux ans.

Les juridictions se sont également appropriées le dispositif du bracelet anti-rapprochement qui permet de géolocaliser le conjoint ou l'ex-conjoint violent et de déclencher un système d'alerte lorsqu'il s'approche de la personne protégée. A ce jour, plus de 64 BAR ont été prononcés par les juridictions de notre ressort.

S'agissant du suivi de l'auteur des violences intrafamiliales, qui n'est que le prolongement de la protection de la victime de ces mêmes violences, la fermeté de la réponse est de mise et le défèrement des auteurs de violence est privilégié pour mettre fin à l'infraction, lorsque celle-ci est avérée.

L'éviction du conjoint, les interdictions de contact, les obligations de soins ou de participer à des groupes de paroles ou à des stages sur les violences intrafamiliales,

sont mis en œuvre, notamment dans le cadre des contrôles judiciaires, afin de s'assurer du non renouvellement de l'infraction avant le jugement.

Au cours de l'exécution de la peine, ce suivi perdure dans le cadre des sursis probatoires, mais également au moment de la sortie de détention. Il s'agit ici, d'analyser les facteurs de risque en lien avec le passage à l'acte et d'anticiper la prise en charge globale de l'auteur et l'attribution de dispositifs de protection des victimes.

Ce suivi renforcé, pluridisciplinaire s'est, par ailleurs, développé avec l'ouverture, dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, de deux centres de prise en charge des auteurs: le Kaleïdo et le CPCA En chemin.

La prise en compte de la spécificité de ce contentieux a bousculé notre mode de fonctionnement. La nécessaire célérité attachée au traitement de ces violences, et sa transversalité nous a poussé à mettre en place de nouvelles organisations juridictionnelles.

Une filière de l'urgence a ainsi été créée dans toutes les juridictions avec une priorisation du traitement de ce contentieux à chaque étape de la procédure. De même, la prise en compte de la problématique de la violence conjugale implique le décloisonnement préalable de l'action des différents intervenants de la juridiction, civile ou pénale, en charge d'une même situation, sous des angles différents. Des circuits de partage de l'information et des instances de coordination ont ainsi été déployés au sein des juridictions avec l'ensemble des acteurs judiciaires, mais également avec nos partenaires institutionnels ou associatifs, sans lesquels notre action ne pourrait aboutir.

Notre mobilisation restera entière au cours de l'année 2022 pour lutter contre ce fléau. La protection de l'enfance sera, également, plus largement investie, car il est aujourd'hui reconnu, par tous, qu'une situation de violences au sein de la cellule familiale affecte nécessairement un enfant dans son développement moral et psychologique.

Je vous remercie pour votre attention.